



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES**

Bruxelles, le

Votre lettre du :  
Vos références : législation linguistique SAC  
Nos références: **53.053/III/PN**  
NB/YM

Annexe(s):  
Fax: 02/518.28.92  
☎: 02/518.23.92  
Fonctionnaire traitant: Nele Beckers  
E-mail: Nele.Beckers@vct-cpcl.be

Madame Annelies Verlinden,  
Ministre de l'Intérieur

Rue de la Loi, 2  
1000 BRUXELLES

*Minister van  
Binnenlandse Zaken*

14 APR. 2021

*Ref: B21-0551*

**Objet:** législation linguistique – procès-verbaux/documents administratifs –  
procédures administratives – loi SAC.

Madame la Ministre,

En sa séance du 7 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'application des lois linguistiques sur la constatation d'infractions et les procédures administratives qui en découlent en exécution de la loi SAC.

Dans votre lettre du 21 janvier 2021, vous communiquez ce qui suit : (traduction)

« [...] »

Étant donné qu'il existe des interprétations contradictoires parmi certaines instances sanctionnatrices et dans le but de clarifier cette matière souvent complexe, je me permets de demander l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique sur cette question, plus précisément en ce qui concerne :

1. La législation linguistique applicable aux documents dans lesquels des infractions sont constatées et qui peuvent conduire à l'imposition d'une amende administrative communale.

Comme mentionné ci-dessus, il convient de faire une distinction entre:

- d'une part, les procès-verbaux dans lesquels sont consignées les infractions mixtes (infractions de nature pénale mais pouvant encore être sanctionnées administrativement) et qui peuvent être constatées par des agents de police et des gardes champêtres particuliers ;

- d'autre part, les rapports administratifs dans lesquels les infractions purement administratives sont constatées. Ces infractions ne peuvent être traitées que sur le plan administratif et peuvent être constatées par une catégorie plus large de personnes (y

compris des personnes qui ne sont pas des policiers). L'une des questions qui se posent est de savoir si les agents constatateurs non communaux sont alors soumis à la réglementation applicable à la commune en ce qui concerne l'emploi des langues (par exemple, les agents constatateurs régionaux...).

La question se pose également de savoir dans quelle langue le procès-verbal ou le document administratif doit être établi et comment il faut procéder lorsque le contrevenant souhaite utiliser une langue autre que celle de la commune (par exemple, les agents constatateurs à la côte belge confrontés à un contrevenant francophone).

2. La législation linguistique applicable à la procédure administrative qui, le cas échéant, peut conduire à l'imposition d'une sanction administrative communale.

Cette procédure se déroule entièrement par la voie administrative, sans intervention des instances judiciaires (à l'exception de la possibilité de recours prévue par la loi SAC, qui précise qu'un recours doit être introduit auprès du tribunal de police (ou du tribunal de la jeunesse pour les mineurs) conformément aux dispositions du Code judiciaire).

Comme mentionné ci-dessus, la procédure se déroule au niveau communal, étant entendu que le conseil communal peut également décider de nommer comme agent sanctionnateur un membre du personnel dans le cadre d'une collaboration intercommunale ou un fonctionnaire provincial. La question se pose alors de savoir si ces collaborateurs intercommunaux ou fonctionnaires provinciaux sont réputés appartenir à la commune et soumis à la législation qui lui est applicable étant donné qu'ils travaillent pour le compte de la commune ?

Que faut-il faire lorsque la personne faisant l'objet de la procédure administrative présente une défense dans une autre langue que celle dans laquelle la procédure administrative a été lancée ? (une autre langue nationale ou même une langue autre que les langues nationales officiellement reconnues en Belgique).

Dans ce contexte se pose également la question de la législation linguistique applicable lorsque les contrevenants introduisent une demande de traduction de documents. [...]

3. La législation linguistique applicable à la procédure de recours contre une décision imposant une sanction administrative communale.

Comme précisé plus haut, la loi SAC précise que la procédure de recours doit être menée devant le tribunal de police (ou le tribunal de la jeunesse pour les mineurs) conformément aux dispositions du Code judiciaire. La procédure de recours se déroule donc - contrairement aux procédures administratives - devant le tribunal ordinaire.

4. En outre, il existe également des réglementations au niveau européen qui accordent une grande importance au fait que le citoyen soit clairement informé de ce qui lui est reproché. Bien qu'une traduction exacte ne soit pas toujours requise, le citoyen doit disposer d'informations suffisantes pour comprendre l'infraction (voir, par exemple - sans être exhaustif - la directive européenne 2011/83, la directive européenne 2012/13 (droit à l'information dans le cadre de procédures pénales) et la directive 2010/64 (droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre de procédures pénales). Indépendamment du fait que ces règlements visent spécifiquement les procédures pénales (*quod non* les procédures administratives SAC), la question se pose de savoir si un service local (commune) est habilité

à envoyer des informations explicatives dans une langue autre que les langues nationales officielles belges (et une langue autre que celle de la commune) et si cela est conforme à la législation éventuellement applicable relative à l'emploi des langues en matière administrative. [...]"

\*  
\* \*

1. Les procès-verbaux constatant des infractions mixtes et qui peuvent être établis par les agents de police et les gardes champêtres particuliers, sont des procès-verbaux au sens de l'article 11 de la loi de 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'emploi des langues dans ces rapports officiels n'est pas réglementée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et, conformément à l'article 60 LLC, ne relève pas de la compétence de la CPCL.

Toutefois, les rapports administratifs établissant de simples infractions administratives entrent bien dans le champ d'application des LLC. Ces rapports administratifs sont des documents constatant un acte juridique et doivent donc être qualifiés d'actes concernant des particuliers (voir également les avis CPCL n° 49.114 du 6 juillet 2017; 50.047 du 27 avril 2018).

En vertu de l'article 13, § 1, alinéa premier LLC, tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise doit rédiger les actes relatifs aux particuliers dans la langue de son territoire. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel. Dans ces communes, les actes doivent être rédigés en néerlandais ou en français, selon le souhait de l'intéressé (article 28, § 1 LLC).

Conformément à l'article 13, § 2, deuxième alinéa LLC, tout service local situé dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent les particuliers.

En vertu de l'article 20, § 1 LLC, les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale établissent les actes relatifs aux particuliers en néerlandais ou en français, selon le souhait de l'intéressé.

Ces règles sont d'ordre public. Il s'ensuit que, à la demande du contrevenant, les rapports administratifs susmentionnés ne peuvent être rédigés dans une autre langue que celle imposée par les LLC.

## 2. Domaine de compétence du fonctionnaire sanctionnant

Lorsqu'une commune nomme un fonctionnaire intercommunal ou un fonctionnaire provincial comme agent sanctionnant, ce fonctionnaire est, dès sa nomination par le conseil communal, réputé appartenir à la commune à laquelle s'applique le règlementation visée au point 1.

### Langue de la procédure administrative

La procédure administrative doit se dérouler dans la langue du service interne. Pour les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise, cette procédure administrative doit se dérouler en néerlandais, pour les services locaux situés dans la région de langue française, cette procédure doit se dérouler en français et pour les services locaux établis dans la région de langue allemande, cette procédure doit se dérouler en allemand (article 11 LLC). Ce principe s'applique également aux communes périphériques (art. 23 LLC).

Sur la base de l'article 17, § 1, B., 2° LLC, cette procédure sera menée en français ou en néerlandais selon la langue utilisée par le particulier. Si cette langue n'est pas établie, la langue sera déterminée par le régime linguistique du fonctionnaire traitant (article 17, § 1, B., 3° LLC).

La personne qui fait l'objet d'une procédure administrative ne peut présenter sa défense que dans la langue de la procédure administrative. Dans les communes à régime spécial (communes périphériques, communes de la frontière linguistique, communes malmédiennes et de la région de langue allemande), la personne peut également présenter sa défense dans la deuxième langue.

#### Traduction des documents

Conformément aux articles 13 et 14 LLC, toute personne intéressée qui en démontre la nécessité peut obtenir gratuitement une traduction certifiée exacte des actes, certificats, déclarations, autorisations et permis en néerlandais, français ou allemand, selon le cas.

Dans le cadre de la procédure SAC, les rapports administratifs dans lesquels sont établies les simples infractions administratives et la décision d'imposer la procédure administrative doivent être qualifiés d'actes puisque ces documents établissent un acte juridique. Les autres documents, tels que la correspondance, doivent être qualifiés de rapports avec des particuliers ou de documents relatifs au service intérieur.

Dans son avis n° 39.175 du 13 mars 2008, la CPCL a précisé ce qui suit :

« Selon le Conseil d'Etat, l'obligation de délivrer une traduction gratuite de semblables documents, imposée au gouverneur par l'alinéa 2 de cette disposition, ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où l'intéressé établit la nécessité d'une traduction. Au sens de cette disposition, il ne peut y avoir nécessité que lorsqu'il s'agit d'actes dont il devra être fait l'usage à l'égard de tiers, qui doivent être censés ne pas comprendre la langue dans laquelle l'acte est établi, et que la connaissance ou l'ignorance de cette langue par le particulier intéressé n'intervient pas dans l'appréciation de la nécessité de la traduction. »

L'article 13, § 1, deuxième alinéa, LLC doit être interprété dans le sens où le contrevenant / la partie sanctionnée n'y est pas soumis. Par conséquent, les rapports administratifs établissant les simples infractions administratives et la décision d'imposer la procédure administrative ne peuvent pas être traduits à la demande du contrevenant ou de la personne sanctionnée.

3. L'emploi des langues dans les procédures d'appel devant les tribunaux ordinaires est régi par la loi de 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et, par conséquent, ne relève pas de la compétence de la CPCL, conformément à l'article 60 LLC.
4. Il convient tout d'abord de noter que la CPCL n'est pas compétente pour vérifier la compatibilité des LLC avec les réglementations européennes.

En outre, en vertu de l'article 12, paragraphe 1 LLC, les services locaux situés dans la région linguistique homogène de langue française ou néerlandaise, ne doivent utiliser respectivement que le français ou le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers. Les services locaux situés dans les communes malmédiennes ou de la région de langue allemande utilisent le français ou l'allemand selon la langue utilisée par le particulier (article 12, alinéa 2 LLC). Les services locaux des communes de la frontière linguistique, des communes périphériques et des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le néerlandais ou le français selon la langue utilisée par le particulier (art. 12, alinéas 2 et 3 LLC ; art. 19 et 25 LLC).

Toutefois, conformément au principe de courtoisie linguistique, les services locaux peuvent envoyer des informations explicatives dans une autre langue nationale lorsqu'ils communiquent avec un particulier qui réside dans une autre région linguistique.

Les rapports avec les particuliers qui vivent à l'étranger ne sont pas régis par les LLC. Par conséquent, des informations explicatives peuvent être envoyées dans une autre langue.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,



E. VANDENBOSSCHE

